



Code de la santé publique

Article R1331-36

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2023

Partie réglementaire (Articles R1110-1 à R6441-1)
Première partie : Protection générale de la santé (Articles R1110-1 à R1563-1)
Livre III : Protection de la santé et environnement (Articles R1310-1 à R1343-3)
Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (Articles R1331-1 à R1339-4)
Chapitre 1er : Salubrité des immeubles et des agglomérations (Articles R1331-1 à R1331-78)
Section 3 : Salubrité et hygiène des locaux d'habitation (Articles R1331-14 à R1331-78)
Sous-section 3 : Conditions de salubrité inhérentes aux locaux d'habitation (Articles R1331-24 à R1331-36)

Article R1331-36

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2023

Lorsque des installations, des équipements et des dispositifs du logement ou des parties communes sont modifiés, remplacés ou ajoutés, ils sont choisis et installés de façon à réduire à leur valeur minimale les bruits et les vibrations qu'ils sont susceptibles de causer. **Création Décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 - art. 2**

NOTA :

Conformément au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication, à savoir le 1er octobre 2023.

Se reporter aux modalités d'application prévues au second alinéa dudit article 6.